gue. On a voulu également exprimer l'opinion des provinces au sujet de la victoire que les armées unies de l'Angleterre et de la France avaient remportée à Sebastopol. On a proposé des résolutions de félicitations; ces résolutions ont été soumises à la Chambre, et les *leaders* des deux côtés les ayant acceptées, elles ont été adoptées unanimement.

Maintenant, M. l'Orateur, je vois d'autres précédents rapportés, lorsqu'on a voulu, en d'autres circonstances, avoir une expression d'opinion.

Par exemple en 1869, au sujet de l'Eglise d'Irlande, on a soumis une motion à la Chambre des Communes du Canada, mais la majorité a trouvé qu'elle comportait une immixtion indue dans les affaires impériales. L'honorable John A. Macdonald parla fortement dans ce sens, et la proposition fut rejetée.

Je tiens à affirmer que je serais heureux de voir un honorable député citer un précédent où une Chambre serait intervenue, dans un cas analogue, en dehors de ses attributions, pour proposer une motion de blâme, contre une autre autorité ou pouvoir.

(Interruptions.)

[M. Turcotte demande si l'intervention dans l'affaire Lépine n'était pas une intervention de même nature.]

M. FLYNN —Je n'ai pas de difficulté à répondre à l'honorable député. C'était une demande d'exercice de clémence. (Ecoutez, écoutez, applaud.) Cela s'explique parfaitement, c'est dans les attributions de cette législature : cela confirme ce que je viens de dire. La chose s'est passée avec l'assentiment des deux côtés de la Chambre, Et, d'ailleurs, c'était l'exercice d'une juridiction, qui était, comme je viens de la qualifier, à défaut d'une autre expression présente à mon esprit, une *intervention gracieuse*.

J'ai trouvé, il y a quelque temps, qu'un journal qui a traité cette question, un journal qui a été bien sympathique à l'agitation Riel, j'ai trouvé dis-je, un journal qui traite cette question avec beaucoup de clarté et de précision.

Ce journal est le *Journal des Trois-Rivières*, et l'on sait que c'est un journal qui a sympathisé de tout temps avec l'agitation Riel, qui, non-seulement lui a été sympathique, mais lui a été ouvertement favorable.

Le *Journal des Trois-Rivières* donc, M. l'Orateur, ne pousse pas l'agitation au point de vouloir exiger de cette Chambre une motion de censure ou de blâme à cause de la mise à exécution de la sentence portée contre Riel.

Cet écrit se lit comme suit :

" Nous avons toujours compris que la vraie doctrine de non-intervention dans les affaires hors du ressort de chaque législature, signifiait que ni les unes ni les autres ne devaient s'arroger faussement le droit de juger ses voisines, de leur faire la réprimande et la correction lors même qu'elles l'auraient méritée ; et cela pour la raison évidente que si les relations de courtoisie, les appels à la juridiction gracieuse entre gouvernements distincts sont toujours de bon aloi et ne peuvent provoquer qu'un échange de bons procédés, il en est absolument différent des corrections et des censures qui ne s'acceptent jamais, même par un gouvernement en faute, parce qu'elles viennent de sources non autorisées ; parce que ce gouvernement n'est pas responsable à la législature qui s'arroge gratuitement le pouvoir de lui faire la leçon et qu'il a le droit de lui dire : Ceci ne vous regarde pas, vous n'êtes pas mon juge.

" Nous avons toujours pensé que s'ériger en censeur de ses voisins, particulièrement dans notre état d'institution confédérée, c'est, de la part d'une législation poser un principe de représailles d'autant plus dangereux, que ceux qui auront intérêt à l'exercer sont plus puissants qu'elle. "

Cette distinction, M. l'Orateur, que fait l'écrivain du *Journal des Trois-Rivières*, n'est-elle pas fondée au point de vue du bon sens, de la raison ? Oui, nous pouvons dire avec lui :

" Il n'est pas défendu de faire des compliments, et M. Gladstone n'a pu être froissé du procédé de la Chambre. Mais je vous demande, au nom de la raison, a-t-elle le droit de réprimander et de blâmer quand les intérêts confiés à nos soins, ne sont pas affectés, quand nous ne sommes pas les maîtres, quand nous n'avons pas, en vertu de la Constitution, le droit de censurer ni de blâmer ? En vertu de quel droit pouvons-nous ici, nous, représentants de la province de Québec, dans la Législature de Québec, dire à une autre autorité dans une affaire qui ne nous regarde pas : nous vous blâmons ! Cette autorité n'aurait-elle pas le droit de nous dire : mêlez-vous de vos affaires ; vous n'êtes pas nos juges ! "

Examinons maintenant la position du Parlement Impérial quand il s'agit de l'intervention de ce parlement dans les affaires des autres pays.

J'ai sur cette question, une autorité qui sera acceptée par cette Chambre : j'ai l'autorité de M. Todd.

Elle peut nous aider dans la solution de la question que nous sommes appelés à traiter, pourvu que nous ne perdions pas de vue la position que la province occupe en vertu de l'Acte de la Confédération.

Voici comment il s'exprime. Il s'agit de savoir si la Chambre des Communes en Angleterre peut intervenir dans les affaires qui ne sont pas strictement de son ressort ; si la Chambre des Communes en Angleterre peut exprimer une opinion relativement à des affaires, qui se passent en France, ou ailleurs, ou dans tout autre pays, du moins en dehors de la juridiction du parlement anglais. Il répond à cette question : Oui, dans certains cas, elle peut le faire, mais il ajoute qu'il est toujours dangereux de le faire.

La Chambre me permettra de lire ce passager, du *Parliamentary Government, in England par Todd, Vol. I, p.* 618 et 619, et elle verra mieux ce qu'est sa pensée :

....." Bearing in mind the constitutionnal limits wherein the active interference of Parliament in the affairs of foreign nations is necessarily restrained, *there is, nevertheless, an important function fulfilled by the British legislature, as the mouth piece of an enlightened public opinion which calls for special remark. When events are transpiring, abroad, upon which in the interest of humanity, or of the peace and good government of the world, it is desirable that British statesmen should have an opportunity of declaring their sentiments, from their place in Parliament* — whether by so doing they merely express, with the weight due to their personal character and high official position,